

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142105-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 mars 2025

Date de réception : 26 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 28

DISPOSITIF RSA - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) - FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne

RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la reconduction du programme départemental pour l'insertion 2022-2027 des Alpes- Maritimes, intitulé « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, approuvant la reconduction anticipée de certaines actions du Programme départemental d'insertion (PDI) ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations, pour l'année 2025, des politiques sociales départementales relatives aux dispositifs RSA et FSL ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale, autorisant le Département à signer avec l'Etat la convention de financement pour la mise en place du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ;

Considérant que ce SPIE promeut la mise en synergie des partenaires institutionnels de l'insertion et de l'ensemble de leurs dispositifs dédiés mis à disposition des publics en quête d'emploi ;

Considérant qu'au nombre des projets du SPIE pour atteindre cet objectif, figure la mise en place d'un service d'accueil familial (SAF), destiné à faciliter la garde des enfants de moins de trois ans des bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion, suivis dans le cadre de ce SPIE ;

Vu l'appel à projets lancé le 1^{er} avril ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 prise par la commission permanente, approuvant la signature d'une convention avec l'association « Œuvre des crèches de Nice » en vue de la mise en place d'un SAF de 15 places ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente, approuvant l'avenant n°1 à cette convention, permettant de prolonger sa durée de validité de ladite convention pour couvrir l'année 2024 et augmenter la capacité d'accueil jusqu'à 25 places ;

Considérant qu'afin de couvrir l'intégralité du département maralpin, la commune d'Antibes Juan-Les-Pins a accepté de mettre à disposition des locaux déjà utilisés en qualité d'Etablissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), afin que les assistantes maternelles du territoire puissent bénéficier d'une structure de rattachement, tout en restant sous la responsabilité de l'association pilotant le SAF et rendre ainsi effective l'ouverture de 3 places supplémentaires sur l'ouest du territoire ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et élargissant les missions de ce dispositif au paiement des factures impayées d'eau, d'énergie et de téléphone fixe ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant que, dans le cadre de ladite loi, le FSL a été transféré le 1er janvier 2017 à la Métropole Nice Côte d'Azur pour la part qui correspond à son territoire, et sa gestion confiée à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement intérieur du FSL ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par la commission permanente approuvant la reconduction de la convention conclue avec Electricité de France (EDF), organisme partenaire du dispositif FSL, relatives à la prise en charge au bénéfice de personnes et familles en situation de précarité de factures impayées d'énergie ;

Vu les arrêtés ministériels, notamment ceux des 7 octobre et 14 décembre 2020, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les inondations et coulées de boues des communes recensées comme sinistrées par la

tempête Alex du 2 octobre 2020, notamment celles des vallées de la Vésubie et de la Roya ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale, créant plusieurs dispositifs exceptionnels de soutien aux ménages sinistrés par cette tempête et notamment un fonds d'urgence destiné à soutenir le relogement des sinistrés à travers la plateforme « Urgence relogement » mise en œuvre par le Département et mobilisant pour ce faire, par voie de convention, les associations agis 06, Habitat 06 et Soliha 06, gestionnaires de parcs de logements locatifs et partenaires du Département ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant :

*dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion :

- la poursuite du plan emploi-insertion 06 pour la période 2022-2027 et la signature des conventions afférentes pour l'année 2025 ;
- la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire des Alpes-Maritimes ;
- la convention tripartite de mise à disposition d'Etablissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) des moins de 3 ans sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins et l'association L'œuvre des crèches de Nice, pour les besoins de l'extension du SAF sur l'ouest du département ;

*dans le cadre du dispositif du FSL :

- la convention la société Electricité de France (EDF), pour la prise en charge de factures impayées d'énergie ;
- les conventions et avenants pour l'année 2025, au titre des actions collectives ;

*dans le cadre de la politique Solidarités humaines et du Fonds de soutien au relogement des sinistrés de la tempête Alex :

- l'avenant n°5 à la convention de relogement des sinistrés avec l'association Agis 06 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la politique Dispositif Revenu de solidarité active (RSA) et le programme départemental d'insertion :

Au titre du Programme départemental d'insertion 2022 – 2027 - Plan emploi - insertion 06 :

- d'attribuer, pour l'année 2025, les financements départementaux suivants pour un montant cumulé de 6 489 980 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, aux organismes intervenant dans la mise en œuvre du plan emploi-insertion 06, dont :
 - 3 864 820 € au titre de l'axe 1 : « Orienter rapidement et accompagner vers l'emploi » ;
 - 1 531 260 € au titre de l'axe 2 : « Orienter les actions vers les entreprises et le développement local » ;
 - 1 093 900 € au titre de l'axe 3 : « Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions et avenants, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans ledit tableau, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ces aides départementales, pour des durées allant de un à trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme indiqué dans le tableau susmentionné ;

Au titre de la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire des Alpes-Maritimes :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, sans incidence financière, à intervenir avec l'association d'utilité publique Banque Alimentaire des Alpes-Maritimes, définissant les conditions de mise en œuvre d'actions de volontariat de 15 allocataires du RSA au profit de ladite association sans contrepartie financière, dont le projet est joint en annexe, du 1^{er} avril au 31 décembre 2025 ;

Au titre de la convention de mise à disposition d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) par la commune d'Antibes Juan-les-Pins pour les besoins d'extension du Service d'accueil familial (SAF) sur l'ouest du département :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux déjà utilisés en qualité d'EAJE permettant l'extension de la crèche familiale sur l'ouest du territoire, jusqu'à 3 places supplémentaires pour des enfants de deux mois et demi à trois ans révolus, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins et l'association L'Œuvre des Crèches de Nice jusqu'au 31 décembre 2026 ;

2°) Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- de fixer à 1 080 000 €, le montant de la dotation départementale au FSL pour l'année 2025, dont 844 400 € au titre des actions collectives ;

Au titre des aides individuelles :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, à intervenir avec la société anonyme Electricité de France (EDF), dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités du concours financier d'EDF au FSL dans la prise en charge des factures impayées d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives, pour l'année 2025, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède cinq ans ;
- de prendre acte que les dotations annuelles allouées par EDF sont versées directement sur le compte tenu par la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, gestionnaire du FSL ;

Au titre des actions collectives :

- d'attribuer, pour l'année 2025, les participations départementales aux organismes intervenant dans la mise en œuvre des actions collectives du FSL, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 844 400 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec lesdits organismes, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ces aides départementales, pour l'année 2025 ;
- 3°) Concernant la politique Solidarités humaines et le relogement des sinistrés de la tempête Alex du 2 octobre 2020 :

Au titre de la prise en charge des frais de relogement :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°5 à la convention de relogement des sinistrés, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association AGIS 06, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une aide départementale de 50 000 € comme détaillée dans le tableau joint en annexe, destinée à couvrir les frais engendrés par les actions de relogement menées en faveur des sinistrés de la tempête Alex, pour l'année 2025 ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 9344 et 934, des programmes « Programme départemental d'insertion » de la politique « Dispositif RSA », et « Fonctionnement du FSL » de la politique « Fonds solidarité logement » ainsi que sur le chapitre 934 du programme « Relogement » de la politique « Solidarités humaines » du budget départemental.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme

Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

ANNEXE FINANCIERE

A. PDI - "Plan départemental pour l'insertion et l'emploi - 06"

I. Axe I : "Orienter rapidement et accompagner vers l'emploi"

I.1 Donner une priorité à l'emploi dès l'entrée dans le dispositif RSA : les référents professionnels

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2025)	Association 1Pacte Emploi - PLIE Cannes Pays de Lérins	1 (PLIE)	207 520
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2025)	Communauté d'agglomération du pays de Grasse	1(PLIE)	75 000
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2025)	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	1 (PLIE)	88 000
Référent contact pour le territoire Est (Année 2025-2027)	Association GALICE	1	1 670 000
Référent Accès	Association Reflets	avenant type 3	600 000
Accompagnement adapté au public étranger ne maîtrisant pas la langue française (Année 2025)	API Provence - Association Accompagnement Promotion Insertion Provence	1	290 000
Total I.1			2 930 520

I.2 Des réponses adaptées pour chaque situation

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Mise en œuvre de l'action « PASSER'ELLE » (Année 2025)	Association de Développement de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'économie (DEFIE)	1	43 900
Formation linguistique et accompagnement à visée professionnelle des bénéficiaires du RSA (Année 2024)	Association Parcours Insertion Autonomie (APIA)	1	130 000

Accompagnement individuel renforcé ayant pour objectif la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse (Année 2024-26)	Association ALC	avenant type 2	115 000
Action « Familles monoparentales » (Année 2025)	Sivom Val de Banquière	1	37 400
Total I.2			326 300

I.3 Lever les obstacles à une reprise d'emploi rapide

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Aide aux transports (Année 2025)	Régie Ligne Azur (RLA)	1	30 000
Aide aux transports (Année 2025)	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) Réseau Sillages	1	5 000
Aide aux transports (Année 2025)	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL)	1	25 000
Action « Accompagnement social des bénéficiaires du RSA, TREMPL'UN » du secteur Ouest (Année 2025)	Association de Développement de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'économique (DEFIE)	1	94 000
Action « Accompagnement social des bénéficiaires du RSA, TREMPL'UN » du secteur Centre et Est (Année 2025)	Association ITEC - Insertion Travail Education Culture	1	198 000
Action "offre de service en matière de mode de garde au bénéfice du Service Public de l'insertion et de l'emploi" (Année 2025)	Association Œuvre des crèches de Nice	1	256 000
Total I.3			608 000
Total I. Axe I :			3 864 820

II. Axe 2 : "Orienter les actions vers les entreprises et le développement local"

<i>II.1 Répondre aux besoins des entreprises dans les secteurs créateurs d'emploi</i>			
INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Action de retour à l'emploi "SAAD Académie" (Année 2025)	SAS ESS SAAD Académie	1	40 000

			Total II.1	40 000
II.2 Soutenir les entreprises qui s'engagent dans l'insertion de publics en difficulté				
INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €	
Actions d'insertion par l'économie et l'environnement "Brigade verte" (Année 2025)	Sivom Val de Banquière	1	6 000	
Actions d'insertion professionnelle (Année 2025)	Entreprise d'insertion Actif Azur	1	9 430	
Actions d'insertion professionnelle (Année 2025)	Entreprise d'insertion Soli-Cités	1	13 945	
Actions d'insertion professionnelle (Année 2025)	Entreprise d'insertion Chantier plus 06	1	33 005	
Actions d'insertion professionnelle (Année 2025)	Entreprise d'insertion Forum Jorge François - Centre Culturel et Diaconie Saint Pierre d'Arènes	1	18 260	
Actions d'insertion professionnelle (Année 2025)	Entreprise de travail temporaire d'insertion Suez Rv Rebond	1	15 000	
Actions d'insertion professionnelle (Année 2025)	Entreprise de travail temporaire d'insertion T'plus	1	17 400	
Chantier d'insertion (Année 2025)	Association ABI 06 - Association au bénéfice de l'insertion des Alpes-Maritimes	1	155 300	
Chantier d'insertion (Année 2025)	Fondation Apprentis d'Auteuil	1	111 940	
Chantier d'insertion (Année 2025)	Forum Jorge François - Centre Culturel et Diaconie Saint Pierre d'Arènes	1	31 220	
Chantier d'insertion (Année 2025)	Association C'MIEU - Chantiers mobiles d'insertion par l'écologie urbaine	1	82 720	
Chantier d'insertion (Année 2024)	Association Emplois et services 06	1	41 360	
Chantier d'insertion (Année 2025)	Association Soli'Cités	1	31 620	
Chantier d'insertion (Année 2025)	Association DEFIE - Développement emploi formation insertion économique	1	156 100	
Chantier d'insertion (Année 2025)	Association GALICE - Groupement d'acteurs pour le logement, l'insertion, la citoyenneté et l'emploi	1	228 280	
Chantier d'insertion (Année 2025)	Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne	1	135 020	
Chantier d'insertion (Année 2024)	Association 1Pacte Emploi	1	31 620	

Chantier d'insertion (Année 2025)	Association Job's cuisine	1	62 040
Chantier d'insertion (Année 2025)	Association Montagn'habits	1	42 160
Chantier d'insertion (Année 2025)	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	1	31 620
Chantier d'insertion (Année 2025)	Association Resines Esterel Azur	1	237 220
Total II.2			1 491 260
Total II. Axe II :			1 531 260

III. Axe 3 : Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi

III.1 Accompagner et résoudre les problèmes sociaux

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	120 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge et sans domicile stable (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	24 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cagnes-sur-Mer	1	48 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cannes	1	167 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge et sans domicile stable (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cannes	1	24 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant (mineur) à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS Le Cannet	1	48 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Grasse	1	48 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant (mineur) à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Mandelieu-La Napoule	1	24 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Menton	1	48 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant (mineur) à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Saint-Laurent-du-Var	1	24 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Vallauris	1	48 000
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant (mineur) à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Vence	1	14 400

Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant (mineur) à charge (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Villeneuve-Loubet	1	24 000
<i>Total III.1</i>			661 400

III.2 Identifier les problèmes de santé et orienter vers les soins

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Fonctionnement du Samu Social (Année 2025)	Croix rouge française, délégation des Alpes-Maritimes	1	49 500
Fonctionnement du Samu Social (Année 2025)	Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur SSAM	1	48 000
<i>Total III.2</i>			97 500

III.3 Faciliter l'accès, le maintien dans le logement et lutter contre la précarité énergétique

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Fonctionnement du centre d'accueil d'urgence sociale (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	20 000
Fonctionnement du centre d'hébergement d'urgence (Année 2025)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Nice	1	90 000
<i>Total III.3</i>			335 000
Total III. Axe III :			1 093 900

Total A. Programme départemental d'insertion	6 489 980
---	------------------

B. Fonds solidarité logement : actions collectives

II. Autres actions collectives			
INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Gestion locative IML	AGIS 06 - Association de gestion immobilière sociale		334 400

Prévention des impayés de loyers	ADIL 06 - Agence départementale d'information sur le logement		285 000
Intermédiation locative	SOLIHA 06 - Solidaires pour l'habitat Alpes-Maritimes		225 000
<i>Total II.</i>			844 400

Total B. Fonds de solidarité logement :	844 400
--	----------------

C. MISSION RECONSTRUCTION DES VALLEES -TEMPETE ALEX

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Relogement des sinistrés	AGIS 06 - Association de gestion immobilière sociale		50 000
Total C. Mission reconstruction des vallées :			50 000



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

MODELE 1

CONVENTION N° 2025 DGADSH – CV entre le Département des Alpes-Maritimes et **xxxx** relative à **xxx** **(année 2025)**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du **xxxxx**,
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : XXXXX,
représentée par son/ sa présidente en exercice, domicilié en cette qualité, **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, (**siège social de l'association, si association, en prenant bien soin de vérifier l'adresse exacte en vigueur, sur les derniers statuts ou directement auprès de l'organisme**),
ci-après dénommée « le cocontractant » ;

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ; (pour les modalités de financement SIEG uniquement)

*VU le protocole d'accord signé le **XXXXX (pour les PLIE uniquement)***

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du **xxxxx**, approuvant les orientations 2025, relatives aux politiques départementales d'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Aux termes de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge.

Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du

public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au sein du dispositif une action **XXXXX**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à... (retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, mise en œuvre d'un service d'accueil de jeunes enfants...),
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : nom de l'action/appel à projet...

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

XXXXX

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

XXXXX

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

XXXXX

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

XXXXX

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la présente convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la présente convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la présente convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Titre du cocontractant signataire,

Charles Ange GINESY

Prénom Nom clairement lisible si absent en en-tête

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

AVENANT N°x AU PROTOCOLE/LA CONVENTION N° 202X DGADSH PC/CVxx du jj/mm/aa

entre le Département des Alpes-Maritimes et

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
relatif à x

(Année 2025)

Projet
avenant type
2

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 14 mars 2025, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~

Représenté(e) par son/ sa Président(e) **en exercice, domicilié(e) en cette qualité,, (siège social de l'association si association, en prenant bien soin de vérifier l'adresse exacte en vigueur, soit sur les statuts à jour, soit directement auprès de l'organisme),** ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ; (pour les modalités de financement SIEG uniquement)

Vu la convention N°XXX du XXX relative à ...

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 14 mars 2025, approuvant les orientations 2025, relatives aux politiques départementales d'insertion.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'évaluation et la participation financière du Département au titre de l'année 2025 comme évoqué dans les articles 3 et 4 du protocole 202x DGADSH PC xx du xxx 20xx conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et le cocontractant, relatif à xxx

ARTICLE 1 : MODALITES D'EVALUATION

L'article X est modifié comme suit :

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants ; fournis par le Département :

- un bilan annuel de l'action accompagné de ses annexes, certifié conforme par le responsable, au plus tard le **15 janvier 2026** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Le Département pourra solliciter ponctuellement le cocontractant pour les données intermédiaires.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'article X est modifié comme suit :

ARTICLE :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Titre du cocontractant signataire

Charles Ange GINESY

Prénom nom clairement lisible si absent en
entête



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

AVENANT N°x AU PROTOCOLE N° 202x DGADSH PC xx du jour/ mois/ année

entre le Département des Alpes-Maritimes et
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx relatif à x

Projet type 3 avenant

(Année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 14 mars 2025, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

Représenté(e) par son/ sa Président(e) **en exercice, domicilié(e) en cette qualité,, (siège social de l'association si association, en prenant bien soin de vérifier l'adresse exacte en vigueur, soit sur les statuts à jour, soit directement auprès de l'organisme),** ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ; **(pour les modalités de financement SIEG uniquement)**

Vu la convention n° 20... DGADSH CV ... du relative à

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 14 mars 2025, approuvant les orientations 2025, relatives aux politiques départementales d'insertion.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser l'objectif quantitatif, les modalités d'évaluation, la participation financière du Département au titre de l'année 2025 comme évoqué dans les articles xxxx du protocole 202 DGADSH

PC xx du xxx conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et le cocontractant, relatif à xxx

ARTICLE 1 : CONTENU ET OBJECTIFS

L'article X est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION

L'article X est modifié comme suit :

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants ; fournis par le Département :

- un bilan annuel de l'action accompagné de ses annexes, certifié conforme par le responsable, au plus tard le **15 janvier 2026** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Le Département pourra solliciter ponctuellement le cocontractant pour les données intermédiaires.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'article X est modifié comme suit

ARTICLE 4 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Titre du cocontractant signataire

Prénom Nom



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DES
LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET
LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2025 DGADSH CV...

entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association d'utilité publique « Banque Alimentaire des Alpes-Maritimes »
relative à une action de volontariat d'allocataires du RSA

Année 2025

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du XX/XX/2025, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association « Banque Alimentaire des Alpes-Maritimes »

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Tony AMATO, domicilié en cette qualité, au 2, chemin des Ecoles – Lingostière - 06200 Nice,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010, relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 14 mars 2025, approuvant les orientations 2025 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant, visant à du volontariat d'allocataires du RSA à son profit ;

- de définir les modalités de réalisation de ce volontariat.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Cette action consiste à offrir à des allocataires du RSA une possibilité de faire du volontariat, 12 heures à 15 heures par semaine, au profit du cocontractant, sur l'entrepôt sis à Lingostière au 2, chemin des écoles à 06200 Nice.

Cette action est assortie d'une formation sur le poste de travail.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Le cocontractant mettra à disposition du Département **15 postes** par an sur l'entrepôt de Nice Lingostière, concernant le tri et la manutention des denrées, la préparation des commandes, la collecte des denrées et l'accompagnement des chauffeurs.

Le cocontractant s'engage à faire signer à chaque personne un engagement de volontariat. Dans ce cadre, il est assuré pour toutes les activités liées à cet engagement pour le cocontractant.

Le cocontractant devra assurer en parallèle un accompagnement personnalisé du bénéficiaire du RSA qui sera réalisé par un référent unique, afin de les aider à résoudre leurs difficultés.

Le cocontractant s'engage à utiliser l'outil informatique mis à sa disposition par le Département pour la gestion des rendez-vous avec les allocataires du RSA, et le suivi dans l'activité.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif est l'accompagnement de 15 bénéficiaires du RSA par an en tant que volontaires sur l'entrepôt de Nice Lingostière du cocontractant dans les Alpes-Maritimes.

L'accompagnement de chaque bénéficiaire ne devra pas excéder 3 mois soit 5 bénéficiaires du RSA par trimestre.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle au moyen des indicateurs suivants : un bilan par allocataire du RSA sur le respect des horaires, le comportement vis-à-vis des autres volontaires, la compréhension des consignes, la réalisation des tâches, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : fmartindutheil-simon@departement06.fr ou via l'outil du Département si celui-ci est déployé auprès du cocontractant.

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé d'un représentant du Département et d'un membre du cocontractant. Il se réunira au moins une fois par trimestre. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue **à titre gratuit** et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable **du 01/04/2025 au 31/12/2025** avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants-droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place, dans le cadre de la promotion de l'évènement. D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Banque Alimentaire des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Tony AMATO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DES LUTTES
CONTRE LA FRAUDE ET LA PRÉCARITÉ ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2025 DGADSH CV

entre le Département des Alpes-Maritimes, l'association L'Œuvre des crèches de Nice et la Commune d'Antibes,
relative à
l'accueil des enfants au titre du service d'accueil familial départemental L'Elan

(Année 2025-2026)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du;
ci-après dénommé « le Département » ;

de première part,

et l'association L'Œuvre des crèches de Nice,

représentée par son Président en exercice, Yves ALUNNI, domicilié en cette qualité, 2, rue de la Préfecture, 06300 NICE,
ci-après dénommé « le cocontractant » ;

de deuxième part,

Et : la Commune d'Antibes Juan-les-Pins,

Représentée par le Maire, Monsieur Jean Leonetti, domicilié en cette qualité, cours Masséna, 06600 Antibes,
ci-après dénommée « la Commune » ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010, relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la convention n°2022 DGADSH CV 347 signée le 7 novembre 2022 par l'association L'Œuvre des crèches de Nice, relative à l'offre de services en matière de mode de garde au bénéfice du public du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations 2024, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n°2022 DGADSH CV 347, signée avec l'association L'Œuvre des Crèches de Nice le 20 mars 2024.

PREAMBULE

Dans le cadre du Service public de l'insertion et de l'emploi, le Département a mis en place un service d'accueil familial, afin de répondre aux besoins de mode de garde des bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi en accompagnement global. Le gestionnaire de ce service d'accueil familial a été désigné suite à un appel à projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat entre le Département, la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins et le cocontractant, concernant l'accueil d'enfants inscrits au service d'accueil familial de L'Œuvre des Crèches de Nice, dans les établissements d'accueil du jeune enfant d'Antibes Juan-Les-Pins.

ARTICLE 1 : OBJET

Le cocontractant met en place un SAF (Service d'accueil familial) prenant la forme d'une crèche familiale telle que définie aux articles R.2324-48 à R.2324-48-4 du code de la santé publique.

Conformément au 3°, du II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, le cocontractant s'engage à contribuer à la socialisation des enfants accueillis au sein d'Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE). Aussi, afin de satisfaire à cette obligation, la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins consent à accueillir au sein de ses EAJE, dans le cadre de temps de regroupement, des enfants antibois inscrits au SAF.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Une assistante maternelle sera recrutée par le cocontractant, pour une capacité d'accueil de 3 enfants antibois.

La Commune s'engage à accueillir un jour par semaine ces enfants, sur la base d'un planning défini préalablement, dans l'un des établissements suivants :

- Les Terrasses ;
- Pomme de Pin ;
- Roger Cardi ;
- Les Châtaigniers ;
- Saint Antoine ;
- Saint Maymes et les Colonnes ;
- Les Pins d'Epices ;
- Fontonne ;
- Les Petites Terrasses ;
- Saint Antoine ;
- Laval.

ARTICLE 3 : MODALITES OPERATIONNELLES

La Commune met à disposition, au sein de ses établissements d'accueil, des places AVIP. Aussi, dans un souci de coordination de l'offre AVIP sur le territoire de la commune et dans la mesure du possible, les « bébés » seront prioritairement orientés vers les EAJE de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins et dans la limite des places labélisées les « grands » vers le SAF départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Ce partenariat est conclu **à titre gratuit**.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Dans le cadre de ce dispositif, le cocontractant est autorisé à accompagner les enfants, dans les EAJE de la commune. Ces derniers restent sous la responsabilité du cocontractant pendant toute la durée de leur présence à l'EAJE.

Le cocontractant est assuré en responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel.

Les enfants devront être couverts par une assurance qui comprend une garantie responsabilité civile.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2026.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association L'Œuvre des
crèches de Nice,

Yves ALUNNI

Le Maire d'Antibes-Juan les Pins,

Jean LEONETTI



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département des Alpes-Maritimes

2025

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé
147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3

représenté par **M Charles Ange GINESY**,
en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Ci-après désigné « le Département»

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 7 rue André Allar, CS 30303, 13015 MARSEILLE Cedex 15 , représentée par **Madame Pascale SCIBERRAS DE PERETTI**, en sa qualité de Directrice Commerciale et Solidarité Méditerranée, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées le Département, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL, dont les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans son règlement intérieur élaboré par le Département concerné.

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département qui est gestionnaire du FSL. La gestion financière et comptable du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

3.1 *La demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide au titre du FSL par un travailleur social et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social propose à EDF toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

Lorsque le Fonds Solidarité Logement est saisi d'une demande d'aide, le Département gestionnaire du FSL en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans les meilleurs délais, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF. (cf Annexe 7).

3.2 L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée le service gestionnaire du FSL.

3.3 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications (cf Annexe 2) sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF, de préférence via le portail PASS EDF (cf Annexe 7).

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.4 Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif des aides attribuées, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 3).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 5.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, celui-ci reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 aout 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département tient à jour et fournit à EDF la liste des entités de son territoire qu'il autorise à faire une demande d'aide FSL et à échanger avec EDF.

4.1 Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail de la collectivité (cf Annexe 1) à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad 'hoc, en situation d'impayés ou après une interruption (ou réduction) de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.

- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
 - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
 - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous fichier .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

4.2 Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels

- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 2.
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 aout 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe 5, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par messagerie électronique, faisant apparaître les informations décrites en annexe 3 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1 *Information*

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : **0810810115**
 - une adresse mail dédiée solidarite06@edf.fr
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF
 - Le Correspondant Solidarité EDF
- désigner, au sein d'EDF, un Responsable d'Equipe Solidarité qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles
- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad 'hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département à l'adresse e-mail mentionnée en annexe 1.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département à l'adresse e-mail mentionnée en annexe 1.

5.2 Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
 - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économies, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...)
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF :

	Jacqueline CASTEL	Nathalie BOUVET	Karine GUILLIER
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondante Solidarité	Responsable équipe clientèle Solidarité
Adresse	7 rue André Allar, 13015 Marseille	BP 31144 83058 TOULON Cedex	BP 31144 83058 Toulon Cedex
Tél. Fixe	06 80 18 02 40	04 94 09 85 73	06.99.71.60.22
Tél. Portable	jacqueline.castel@edf.fr	06 61 02 68 62	karine.guillier@edf.fr
Email		nathalie.bouvet@edf.fr	

Pour le Département :

	Camille MORINI	Marine BERNARD OLLONNE	Chystelle ALBERT
Fonction	Directeur	Chef de service	Responsable de section
Adresse	147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE Cedex 3	147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE Cedex 3	147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE Cedex 3
Tél. Fixe	04 89 04 26 66	04 97 18 64 37	04 89 04 32 76
Tél. Portable	06 61 37 29 33		
Email	cmorini@departement06.fr	mbernard-ollonne@departement06.fr	calbert@departement06.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD
- le Département pourra solliciter l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.
- EDF organisera en fonction des besoins, une réunion interdépartementale d'échanges et de partage de pratiques sur le fonctionnement des FSL sur le territoire de la Direction Commerciale Régionale Méditerranée.
- **Au Comité des Financeurs annuel**
 - *6.2 Objectif et modalités du Comité des Financeurs*

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie

Le Département transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour le périmètre du Département, relatif aux contrats EDF et également relatif au global des aides FSL pour l'énergie, a minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité » déposées le nombre et le montant des aides « électricité » accordées
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité » le nombre des aides « électricité » refusées
- le nombre de demandes d'aides « gaz » déposées le nombre et le montant des aides « gaz » accordées
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « gaz » le nombre des aides « gaz » refusées
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Maisons des solidarités, CCAS, autres demandeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (cf Annexe 4).

La contribution d'EDF est versée, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, référencé en annexe 6.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la règlementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Nouveau 9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

Cas général :

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq (5) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 2** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 4** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 5** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 6** : gestion comptable et financière du FSL
- **Annexe 7**: description et utilisation du PASS EDF

Fait à NICE, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président

Charles Ange GINESY

Pour Electricité de France

La Directrice Commerciale et
Solidarité Méditerranée

**Madame Pascale SCIBERRAS DE
PERETTI**

ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)
dasat@departement06.fr

ANNEXE 2 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordée, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées régulièrement suite à une commission d'attribution, et pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite dès la décision.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide versée, le format électronique étant privilégié. Il est envoyé prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 4 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF



APPEL DE FONDS – FONDS de SOLIDARITÉ LOGEMENT 2025

à

Interlocuteur :
N° de tél :
Adresse Mail :

EDF - Commerce

à l'attention de Jacqueline Castel
7 rue André Allar
CS 30303
13 344 MARSEILLE CEDEX 15

Objet : appel de fonds FSL n°X

Le,

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la convention FSL signée entre le Département et EDF, et comme suite à votre courrier du ..., nous vous faisons parvenir l'appel de fonds correspondant à votre contribution volontaire au FSL 20XX de notre territoire.

Cette contribution s'élève à X €, que nous vous invitons à régler à l'ordre de XXXXX, dont vous trouverez le RIB ci-dessous :

RIB FSL : compte ouvert au Trésor public n° 10071 06000 00001005479 46
Titulaire du compte : CAFAM Fonds Solidarité Logement
47 avenue de la Marne - 06175 Nice Cedex 2

Pour le Président du Département

ANNEXE 5 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF

Service Trésorerie
27 rue de l'Agly
66600 RIVESALTES

RIB du compte EDF : 20041 – 01008 – 0990350G029 - 16
IBAN : FR58 2004 1010 0809 9035 0G02 916
BIC : PSSTFRPPMAR
TITULAIRE DU COMPTE : EDF DCPP MEDITERRANEE
Code SIRET : 552 081 317 81216
Code APE : 3513Z

ANNEXE 6: Gestion comptable et financière du FSL

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la CAF des Alpes-Maritimes.

RIB FSL - Trésor Public : n°10071 06000 00001005479 46
Titulaire du compte et adresse : CAFAM Fonds Solidarité Logement
47, avenue de la Marne – 06175 Nice Cedex 2

Conseil Département des ALPES-MARITIMES
SIRET: 220 600 019 00016 - Code APE : 8411Z
Adresse : CADAM 8 route de Grenoble BP 3007, Code postal : 06200, Ville : NICE

ANNEXE 7 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'action sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «[https](https://)», les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,
L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par

courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr

- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",

- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),

- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES
ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CONVENTION N° DGADSH CV....

entre le Département des Alpes-Maritimes et

l'Association de gestion immobilière et sociale des Alpes-Maritimes (AGIS 06)
relative à la gestion locative adaptée et à l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion
locative (année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : AGIS 06,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean QUENTRIC, domicilié en cette qualité 9, avenue Henri
Matisse, Le Matisse 06200 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées (PDALHPD) ;

VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;

VU la convention de prestations de services en vigueur entre le Département et la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes, notamment relative à la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le
logement ;

VU la délibération prise par l'assemblée départementale, relative à la politique du FSL pour l'année
2025 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à la gestion locative adaptée et à apporter une aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : capter les logements dans le parc privé et le parc public, proposer une gestion locative adaptée à la situation des ménages, effectuer des glissements de baux et assurer une rotation du parc.
- De proposer une nouvelle offre de logement inclusif.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'Association de gestion immobilière et sociale des Alpes-Maritimes (AGIS 06), agréée loi Besson, propose de louer des logements auprès des bailleurs privés et publics qu'elle sous-loue à des ménages relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'AGIS 06, locataire en titre, est redevable du loyer et des charges au bailleur, y compris lorsque le sous-locataire est défaillant, lorsque le logement est en instance d'attribution et entre deux sous-locations ou indisponible pendant la réalisation de travaux de remise en état. En outre, après le départ du sous-locataire, le coût des travaux de remise en état du logement est supporté par l'AGIS 06.

Pour ce qui concerne les logements du parc public, les travaux de remise en état, ainsi que les loyers des logements indisponibles, devront faire l'objet d'une négociation entre AGIS 06 et les bailleurs publics pour qu'ils en supportent les coûts.

L'association propose, également, une offre de logement inclusif, la cohabitation intergénérationnelle. Permettre à un public âgé ayant besoin d'un accompagnement compte tenu de l'âge et de la perte l'autonomie, de cohabiter avec un public jeune en insertion professionnelle ou en formation. Cette offre de logement permet, d'un côté, de lutter contre l'isolement et prolonger le maintien à domicile du public âgée et de l'autre, favoriser l'accès à d'un logement plus épanouissant et plus sécurisant à un public jeune.

2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1. Captation, gestion locative et suivi

La gestion locative :

L'AGIS 06 gère un parc social privé et public.

Dans le cadre de sa mission, l'AGIS 06 s'engage à mener les actions ci-après :

- capter des logements dans le parc privé et le parc public : pour ce qui concerne le parc public, il sera pris à bail de grands logements adaptés aux familles nombreuses. Les nouveaux logements devront répondre à minima à un Diagnostic de performance énergétique (DPE) de niveau E ;
- mettre en place une gestion locative adaptée qui englobe l'ensemble des activités relatives à la gestion de logements locatifs, complétées par les actions supplémentaires inhérentes aux difficultés sociales et économiques des ménages logés :
 - entrée dans le logement (état des lieux, baux, dossier FSL, aides au logement) ;
 - contrats assurance, fluides... ;
 - aide à la maîtrise des charges et à la gestion ;
 - aide à l'intégration dans le logement et le quartier ;
 - recouvrement du loyer et des charges ;
 - prévention des impayés ;
 - démarches induites par la situation des familles ;
 - liens avec le propriétaire ;
 - visites périodiques du logement pour vérification du bon entretien et de la bonne occupation ;
 - travaux d'entretien et de réparations courantes ;
 - aide au glissement de bail ;
 - mise en œuvre des actions précontentieuses et contentieuses ;

- sortie du logement (état des lieux et remise en état après le départ de l'occupant) ;
- assurer après 18 mois, en fonction de la situation du ménage, un relogement ou un glissement de bail ;
- intégrer l'ensemble des logements financés dans le cadre de cette convention au sein du SIAO uniquement, exception faite des logements sans candidature ou de candidature unique, présentés aux partenaires sociaux.

Le public :

Pour l'intermédiation locative :

Les publics concernés sont les ménages défavorisés, bénéficiaires des aides du FSL, avec le statut de sous-locataires.

Après une période de 12 à 18 mois maximum, en fonction des difficultés du ménage, l'association devra choisir entre deux possibilités :

- soit effectuer un glissement de bail et permettre ainsi au ménage d'accéder au statut de locataire en titre ;
- soit reloger le ménage dans le parc public ou privé.

Pour les logements intergénérationnels :

Les publics concernés sont le public vieillissant et le public jeune en insertion professionnelle ou en formation.

Les moyens :

Pour assurer cette mission, l'association dispose de trois travailleurs sociaux.

Les lieux d'intervention :

Les logements sont situés sur l'ensemble du territoire hors Métropole Nice Côte d'Azur et sont attribués par une commission composée de :

- deux représentants de l'AGIS 06 ;
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des défavorisés ;
- un représentant du Département des Alpes-Maritimes (SPPI) ;
- un représentant de l'État (préfecture).

2.2.2. Aide exceptionnelle à la résorption des tensions sur le marché locatif

En 2025, exceptionnellement et compte tenu des difficultés rencontrées sur le marché immobilier locatif, le Département soutiendra financièrement AGIS pour la rénovation de la pension de famille « la Marceline ».

2.3. Objectifs de l'action

- Reloger 90 ménages par an pour le Département soit **80** ménages au titre de relogement en IML et **10** au titre de la cohabitation intergénérationnelle
- gérer un parc composé de 75 % de logements privés et de 25 % de grands logements publics ;
- avoir une rotation de ce parc de minimum 20% ;
- effectuer des glissements de baux ;
- proposer obligatoirement les logements financés dans le cadre de l'IML pour le relogement des 80 ménages via la plateforme SIAO. Néanmoins, en l'absence de candidature ou de candidature unique, AGIS pourra présenter aux partenaires sociaux les logements.

Et pour les 10 logements dans le cadre de la cohabitation intergénérationnelle, au vu de la spécificité de l'offre, AGIS pourra présenter les présenter aux partenaires sociaux sans passer par le SIAO.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants : un bilan d'activité de l'action dûment rempli, établi à partir des formulaires fournis (pré-bilan et bilan) par le Département comportant des informations sur :

- les logements (avec copie des DPE pour les nouveaux logements captés) ;
- les ménages ;

- la liste nominative des allocataires et le pourcentage ;
- le montant des ressources ;
- les bailleurs ;
- les dates d'entrée et de sortie ;
- la situation des personnes à la sortie avec les solutions proposées ;
- le nombre de nouveaux ménages ;
- les durées d'hébergement ;
- le taux de rotation ;
- le nombre et le pourcentage de glissements de baux ;
- les logements indisponibles ;
- les logements remis en état par des entreprises privées, en indiquant le numéro du logement, le bailleur, l'adresse, le type, la date du bail initial, la durée d'occupation par le ménage, le motif du départ, le montant des travaux, en fournissant la copie des factures et des états des lieux d'entrée et sortie du logement.

L'association s'engage également à fournir au Département un compte-rendu de chaque commission d'attribution qui devra faire apparaître, par logement proposé, le nom des candidats et le motif d'attribution ou de non-attribution. Ce document sera transmis au Département dans les 15 jours suivant la date de chaque commission.

Pour les 80 logements, seuls les relogements intégrés via le SIAO pourront être pris en compte et financés dans le cadre de cette évaluation, exception faite des logements sans candidature ou de candidature unique, présentés aux partenaires sociaux.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : fsl@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

4.1.1. Captation, gestion locative et suivi

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 296 400€.

4.1.2. Aide exceptionnelle à la résorption des tensions sur le marché locatif

A la condition suspensive de fourniture d'une attestation de non-perception d'autres fonds émanant d'autres organismes (CARSAT, ...), le Département contribuera à hauteur de 38 000 € maximum au financement de la rénovation de la pension de famille « La Marceline ».

4.2. Modalités de versement :

4.2.1. Captation, gestion locative et suivi

S'agissant de l'intermédiation locative, le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 20 % du financement accordé, soit la somme de 59 280 €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 10 %, soit la somme de 29 640 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action avant le 30 juin 2025 ;
- le solde, soit la somme de 207 480 € sera versée sur demande écrite et sur production du bilan annuel justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.2.2. Aide exceptionnelle à la résorption des tensions sur le marché locatif

S'agissant de l'aide exceptionnelle, le versement sera effectué en une seule fois, sur demande écrite et sur production de l'attestation de non-perception d'autres fonds et une attestation de bonne fin des travaux de rénovation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulgues ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association AGIS 06

Jean QUENTRIC

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES
ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CONVENTION DGADSH CV ... entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) relative à

l'information du public dans le domaine du logement et de l'habitat et aux actions en faveur des personnes en
impayés de loyer
(Année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : l'Agence départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06),
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique Estrosi-Sassone, domiciliée en cette qualité, 5, rue
du congrès, 06000 Nice,
ci-après dénommée « le cocontractant ».

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées (PDALHPD) ;

VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;

VU la convention de prestations de services en vigueur entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse
d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, notamment relative à la gestion financière et comptable du fonds de
solidarité pour le logement ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du approuvant les orientations 2025 des politiques
sociales départementales, relatives notamment au dispositif FSL ;

L'ADIL06 a pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat, à l'exclusion de tout acte commercial, contentieux ou financier avec le public. Elle propose également, dans le cadre de la prévention des expulsions, des actions de traitement social et juridique auprès des personnes en impayés de loyer ayant reçu ou non, un commandement de payer ou assignées devant le tribunal judicaire ou le tribunal de proximité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à l'ADIL06 de :

- poursuivre ses activités d'information juridique, financière et fiscale du public, dans le domaine du logement et de l'habitat dans les Alpes-Maritimes ;
- poursuivre ses actions de traitement social et juridique auprès de personnes en impayés de loyer ;
- mettre en place un partenariat avec le cocontractant, visant à accompagner des personnes en situation d'impayés de loyer.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association en matière de logement dans les Alpes-Maritimes, le Département et l'ADIL 06, 4 modalités seront ainsi mises en place par « le cocontractant ».

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MODALITES

2.1. Modalité 1 (fonctionnement)

L'ADIL06 devra :

- poursuivre le fonctionnement de son centre de Nice et de ses 22 permanences sur le département ;
- participer à la connaissance par le public de la politique Logement du Département, au travers des aides à la pierre ;
- assurer une information sur l'actualité liée au logement, pour les habitants des Alpes-Maritimes et des partenaires de l'agence ;
- accompagner les bailleurs sociaux sur les programmes d'accès à la propriété à coûts maîtrisés qui font l'objet d'aide à la pierre du Département.

2.2. Modalité 2 (relative à la prise en charge des personnes en procédure d'expulsion « impayés de loyer »)

Le cocontractant prendra en charge les ménages ayant reçu un commandement de payer ou assignés devant le tribunal judicaire ou le tribunal de proximité à la suite d'un impayé de loyer. Dans le cadre de la procédure d'expulsion, il rédige un diagnostic social et financier (prévu à l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989), destiné au juge, afin d'améliorer sa connaissance du dossier et pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

De plus, une action de formation sur les changements juridiques pourra être mise en place tout au long de l'année 2025, en direction des travailleurs sociaux du Département.

2.3. Modalité 3 (relative à la mise en place d'un suivi par l'équipe mobile)

L'ADIL 06 proposera de conduire des actions de traitement social et juridique auprès de personnes, dites « invisibles », inconnues des services sociaux, ayant un impayé de loyer, grâce à l'intervention de l'équipe mobile et si besoin, l'intervention conjointe d'un juriste, pour un diagnostic de la situation, afin de déterminer les capacités de l'usager à se maintenir dans le logement.

L'équipe mobile pourra assurer des visites à domicile sur l'ensemble du territoire départemental.

L'issue étant de fixer un plan d'action au travers d'un relogement ou d'un maintien dans le logement et de saisir les dispositifs existants (ASLL, FSL, action logement, ...) mais aussi de prévenir les expulsions locatives.

Les ménages seront identifiés par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et plus précisément l'Unité prévention des expulsions, destinataire des fichiers CAF regroupant l'ensemble des impayés de loyers déclarés par les propriétaires.

La liste des personnes, locataires du parc privé, sera envoyée à la section FSL, tous les 2 mois, par mail à l'adresse suivante : fsl@departement06.fr et ne devront pas faire l'objet de procédure d'expulsion, ni commandement de payer ni assignation.

La section FSL se chargera d'effectuer un tri et ne pourra orienter à l'ADIL06 que les personnes inconnues des services sociaux, et donc sans suivi de secteur, sans suivi RSA, sans suivi éducatif (AEMO, AED, mesures de placement, Information préoccupante), ...

Sans aucune information, la section FSL pourra faire le lien pour confirmer l'absence de suivi d'une assistante de service social, type CCAS ou pôle d'intervention CAF.

La liste définitive sera envoyée, tous les deux mois, à la direction de l'ADIL par mail.

400 ménages devront être orientés sur l'année 2025.

2.4. Modalité 4 : (relative à la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX))

Le règlement intérieur de la CCAPEX, adopté le 13 janvier 2022 lors d'une séance plénière en présence du Département co-partenaire de cette instance de gouvernance qui pilote la prévention des expulsions locatives, a permis de dresser :

- d'une part, un état des lieux des actions menées par l'ensemble des acteurs impliqués dans cette politique ;
- d'autre part, de valider le principe d'un maillage territorial.

Lancées à titre expérimental sur les deux territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord (MNCA/CASA) et financées pour les exercices 2022 et 2023 par les services de l'Etat, en partenariat avec l'ADIL 06, les CCAPEX territoriales, dont l'objectif premier est d'examiner de façon collégiale en proximité les situations complexes des ménages sous le coup d'une procédure d'expulsion pour lesquels aucune solution dans le cadre du droit commun n'a pu se mettre en place, ont obtenu des résultats et suscitent l'intérêt de l'ensemble des acteurs permettant d'envisager aujourd'hui un déploiement de ces instances sur les autres EPCI du département.

C'est dans ce cadre que les services de l'Etat sollicitent le Département pour participer financièrement au développement de ces instances techniques animées par l'ADIL 06, afin de traiter un plus grand nombre de situations le plus en amont possible de la procédure, dans l'intérêt des ménages et des bailleurs.

La poursuite du déploiement de ces instances techniques sur l'ensemble des EPCI du Département, ainsi que l'animation des CCAPEX territoriales faites par l'ADIL 06, permet de traiter un plus grand nombre de situations le plus en amont possible de la procédure d'expulsion, dans l'intérêt des ménages et des bailleurs.

La dernière CCAPEX sur le territoire de la CAPL devra être mise en place durant l'année 2025.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

3.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **285 000 €**.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 70 % du financement accordé, soit la somme de **199 500 €**, dès notification de la présente convention ;
- un second versement de 20 % du financement accordé, soit la somme de **57 000 €**, dès l'envoi du pré-bilan à envoyer au plus tard le 31 juillet 2025 ;
- le solde, soit la somme de **28 500 €**, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan annuel justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2. Résiliation :

5.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

5.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

5.2.4. Résiliation à la suite de disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant-droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place, dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

La Présidente de l'ADIL 06,

Charles Ange GINESY

Dominique ESTROSI-SASSONE

ANNEXE À LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION DGADSH CV ...

entre le Département des Alpes-Maritimes et
SOLIHA Alpes-Maritimes Solidaires pour l'habitat
relative à
l'intermédiation locative (année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : SOLIHA Alpes-Maritimes Solidaires pour l'habitat,

représentée par son(sa) Directeur en exercice, domicilié(e) en cette qualité, 2 bis, rue Cronstadt, 06000 Nice,
ci-après dénommée « le contractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

VU le Programme départemental d'insertion (PDI) ;

VU la délibération prise le par la commission permanente, relative à la politique départementale en faveur de l'insertion pour l'année 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec le contractant visant à la captation et à la gestion locative adaptée ;
- définir les modalités de réalisation de l'action suivante : capter les logements dans le parc privé, proposer une gestion locative adaptée à la situation des ménages, accompagner ces ménages pendant 12 mois, favoriser le retour à l'emploi, effectuer des glissements de baux, et en rendre compte aux services du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

SOLIHA Alpes-Maritimes est un opérateur Intermédiation locative (IML) pour l'Etat depuis 2014 qui assure la gestion de logements. SOLIHA a créé une agence immobilière sociale en février 2019. SOLIHA propose de capter des logements auprès des bailleurs privés. SOLIHA les conventionne auprès de l'ANAH et les propose à la location par l'intermédiaire du SIAO à des ménages bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) prioritairement et relevant du PDALHPD.

SOLIHA, locataire en titre, est redevable du loyer et des charges au bailleur, y compris lorsque le sous-locataire est défaillant, lorsque le logement est en instance d'attribution et entre deux sous-locations ou indisponible pendant la réalisation de travaux de remise en état. En outre, après le départ du sous-locataire, le coût des travaux de remise en état du logement est supporté par SOLIHA.

Pour ce qui concerne les logements du parc public, les travaux de remise en état, ainsi que les loyers des logements indisponibles, devront faire l'objet d'une négociation entre SOLIHA et les bailleurs publics pour qu'ils en supportent les coûts.

SOLIHA signe dès que possible un mandat de gestion « GARANTIE SECURITÉ » avec le propriétaire. Ce mandat comporte, pendant une période de 18 mois, des garanties correspondant à une location/sous-location :

- assurance impayé des loyers et des charges sans carence et paiement garanti au 10 du mois en cours ;
- prise en charge des travaux de remise en état en cas de dégradation du logement ;
- garantie de paiement du loyer en cas de période de vacance locative ou de vacance pour cause de travaux.

Après cette période de 18 mois, qui valide la qualité du locataire en place, ce mandat « GARANTIE SECURITE » se transforme automatiquement en mandat de gestion classique, ce qui évite le refus d'un glissement de bail de la part du propriétaire.

2.2. Modalités opérationnelles

a) La gestion locative :

SOLIHA Alpes-Maritimes capte des logements vacants dans le parc privé, en assure le conventionnement auprès de l'ANAH et en assume la gestion locative.

Dans le cadre de sa mission, SOLIHA s'engage à mener les actions ci-après :

- capter des logements dans le parc privé ; les nouveaux logements devront répondre à minima à un Diagnostic de performance énergétique (DPE) de niveau E ;
- mettre en place une gestion locative adaptée et un accompagnement social qui englobe l'ensemble des activités relatives à la gestion de logements locatifs, complétées par les actions supplémentaires inhérentes aux difficultés sociales et économiques des ménages logés et en rendre comptes mensuellement (selon description dans le détail de l'évaluation de la mission) aux services du Département, sur une durée de 12 mois :
 - entrée dans le logement (état des lieux, baux, dossier FSL, aides au logement) ;
 - contrats assurance, fluides, aide à la maîtrise des charges et à la gestion ;
 - aide à l'intégration dans le logement et le quartier ;
 - recouvrement du loyer et des charges, prévention des impayés ;
 - démarches induites par la situation des familles, ouvertures des droits ;
 - liens avec le propriétaire ;
 - visites périodiques du logement pour vérification du bon entretien et de la bonne occupation ;
 - travaux d'entretien et de réparations courantes ;
 - mise en œuvre des actions précontentieuses et contentieuses ;
 - prise en charge financière des dégradations et des impayés auprès du propriétaire
 - sortie du logement au besoin (état des lieux et remise en état après le départ de l'occupant).
- intégrer l'ensemble des logements financés dans le cadre de cette convention au sein du SIAO.

b) Le public :

Les publics concernés sont des ménages bénéficiaires du RSA majoritairement ou des ménages relevant du PDALHPD, avec le statut de locataire.

c) Les moyens :

Pour assurer cette mission, l'association dispose de 2 prospecteurs, 5 travailleurs sociaux, de 3 gestionnaires immobiliers et de 2 techniciens diagnostiqueurs. Les publics orientés seront évalués par le SIAO, seront en précarité économique et ont besoin d'un accompagnement social tel que décrit dans les missions de SOLIHA.

Une mobilisation de mesures d'accompagnement supplémentaires sera possible par la mobilisation des travailleurs sociaux des MSD en cas de besoin dépassant ces mesures IML de gestion locative adaptée.

d) Les lieux d'intervention :

Les logements sont situés sur l'ensemble du territoire.

2.3. Objectifs de l'action

- reloger **50** ménages par an pour le Département ;
- mettre en place des mandats de gestion ou bien des glissements de baux dans un délai de 18 mois ;
- proposer les logements financés dans le cadre de cette convention pour le relogement de ces 50 ménages via la plateforme SIAO. Néanmoins, en l'absence de candidature ou de candidature unique, SOLIHA pourra présenter les logements aux partenaires sociaux.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet un bilan annuel d'activité de l'action dûment rempli et d'un reporting mensuel du travail social effectué, comportant le listing des familles bénéficiaires, et comportant les éléments suivants :

- les logements (avec copie des DPE pour les nouveaux logements captés) ;
- la liste nominative des allocataires ;
- le montant des ressources (revenu fiscal de référence) ;
- le nom du bailleur ;
- les dates d'entrée dans les lieux
- le nombre de nouveaux ménages ;
- les mesures prises sur chaque ménage suivi dans le cadre de l'IML CD06 ;
- le nombre des retours à l'emploi ;
- le nombre de glissements de baux.

Seuls les relogements intégrés via le SIAO pourront être pris en compte et financés dans le cadre de cette évaluation, exception faite des logements sans candidature ou de candidature unique, présentés aux partenaires sociaux ; Exception à justifier.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : fsl@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **225 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Ce montant est constitué :

- des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action à hauteur de **160 800 €** ;
- d'un forfait correspondant aux autres dépenses, directes et indirectes, estimé à **64 200 €**, soit 40 % des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action.

En cas de sous-réalisation des dépenses de personnel, la totalité de la subvention du Département sera réduite à concurrence.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **112 500 €**, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **112 500 €**, sera versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention et des justificatifs de dépenses

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « tout contractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le contractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le contractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable **du 1er janvier au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du contractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le contractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le contractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le contractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le contractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation pour donner suite à disparition du contractant :

En cas de disparition du contractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du contractant. Elle n'ouvre droit pour le contractant, ou ses ayants-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du contractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du contractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le contractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le contractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le contractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée, aux côtés des logos des autres partenaires de SOLIHA sur l'activité d'intermédiation locative (FNAIM, UNIS, ADIL, Etat, SOLIBAIL ...). Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le contractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le contractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois pour donner suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le contractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le contractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le contractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le contractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Directeur de SOLIHA 06,

Stéphane LE FLOCH

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

Avenant n° 5

à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et AGIS 06
pour le relogement des ménages sinistrés
suite aux intempéries causées par la tempête Alex du 2 octobre 2020
(Année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association AGIS 06,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean QUENTRIC, domicilié en cette qualité, 9 avenue Henri Matisse, Le Matisse 06200 Nice,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la délibération prise le par l'assemblée départementale, approuvant les orientations 2023 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4 « Modalités financières » de la convention est complété comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour l'année 2025 s'élève à **50 000 € maximum.**

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- sur production des documents justifiant de la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 2 de la convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la

collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2025.

Les autres dispositions de la convention du 15/10/2020 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association AGIS06,

Jean QUENTRIC